

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

3M FRANCE

Route de Sancourt
59554 Tilloy-lez-Cambrai

Références : -

Code AIOT : 0007000519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement 3M FRANCE implanté Route de Sancourt 59554 Tilloy-lez-Cambrai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3M FRANCE
- Route de Sancourt 59554 Tilloy-lez-Cambrai
- Code AIOT : 0007000519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'usine de Tilloy-lez-Cambrai, exploitée par la société 3M depuis 1975, est spécialisée dans deux domaines :

la production d'adhésifs et la production de billes de verre.

La production est organisée en 4 modules:

- le module Glass bubbles : fabrication de micro-sphères de verre de 70 microns de diamètres, billes creuses, utilisées dans certaines peintures pour leur pouvoir isolant et dans l'aéronautique pour leur faible poids,
- le module FMEV : fabrication de microbilles de verre pleines rétro-réfléchissantes, utilisées par exemple dans les films de plaques minéralogiques ou les panneaux routiers
- le module bandes de marquage au sol : encollage, découpe de bandes adhérentes de signalisation au sol
- le module colles, mastics et revêtements à destination des industriels et du « grand public ».

Plusieurs arrêtés préfectoraux réglementent les activités du site : arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 modifié le 13 août 2010, le 4 juin 2012, et le 2 juillet 2015. L'arrêté du 2 juillet 2015 acte les modifications portées à la connaissance du préfet depuis 2011.

Le site exploite en particulier 2 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises au régime de la déclaration pour la rubrique 2921.

Pour ces dernières installations, l'exploitant doit respecter l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application de l'AM	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1er	Sans objet
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Actions mises en place par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet
9	Valeurs Limites	Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 2 – 3	Sans objet
10	Autosurveillanc e des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2015, article 9.2.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	résiduaires		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la mise en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche des substances PFAS dans les rejets aqueux. Elle a aussi permis de faire le point sur la prise en compte du sujet PFAS de manière globale sur le site par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1er
Thème(s) : Actions nationales 2024, Applicabilité de l'AM PFAS
Prescription contrôlée :
Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées: 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.
Constats : L'établissement n'est visé par aucune des rubriques listées au premier paragraphe de cet article. Le site de Tilloy-lez-Cambrai a informé l'inspection des installations classées par courrier du 29 juin 2023 se placer dans une « <i>démarche volontaire relative à la gestion de la qualité de l'eau que le groupe 3M a entrepris au niveau mondial et qui a conduit sur ce site en particulier à réaliser des investigations dans les eaux souterraines et les sols</i> ». Dans la continuité, l'exploitant a également réalisé des analyses au niveau de ses points de rejets aqueux en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, en tant qu'installation à autorisation rejetant des substances PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des

substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'établissement a établi la liste demandée à cet article et l'a présentée en séance. L'exploitant a indiqué s'être attaché à investiguer l'ensemble des produits ayant déjà été utilisés sur le site, y compris les émulseurs utilisés pour l'extinction incendie. La composition de ces produits a été étudiée sur la base des fiches de données de sécurité (FDS). Une liste de 25 PFAS en plus des 20 obligatoires de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 a été établie.

Ainsi certains produits incriminés ne sont aujourd'hui plus utilisés sur le site, d'autres vont être substitués et pour d'autres leur potentielle substitution dépendra de la teneur des PFAS dans les produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un mois à l'inspection des installations classées la liste des produits qui ne sont plus utilisés sur le site du fait de leurs teneurs en substances PFAS et fera le point sur les potentielles substitutions à venir en précisant les échéances retenues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'établissement n'étant autorisé au titre ICPE pour aucune des rubriques visées dans l'AM du 20/06/2023, il fait partie des sites concernés par la troisième vague d'analyse, avec une première analyse qui était à réaliser avant le 27 mars 2024. Au jour de la visite, l'exploitant était censé avoir réalisé 2 campagnes au titre de l'AM (mars et avril). Aucun résultat ne figurait dans GIDAF mais l'exploitant a confirmé avoir procédé aux prélèvements sur les mois de février, mars et avril 2024.

Les campagnes ont été menées sur les deux points de rejets aqueux réglementés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 6 janvier 2010 :

- point de rejet n°1 : eaux pluviales dirigées vers le bassin d'infiltration de la SANEF,
- point de rejet n°2 : eaux usées regroupant les eaux domestiques, purges des chaudières, concentrats d'osmoseur, purge de déconcentration des TAR, eaux de nettoyage des sols) dirigées vers la station d'épuration de Cambrai.

A noter que les eaux industrielles du site sont éliminées comme déchets.

Par courriel du 5 juin 2024, l'exploitant a indiqué que « *suite à une erreur de communication* » aucun prélèvement n'a été effectué en avril par le prestataire. Le troisième prélèvement dans le cadre de l'AM du 20/06/2023 a donc été réalisé le 29 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés par l'organisme EUROFINS HYDROLOGIE NORD (Douai) et les analyses par EUROFINS Hydrologie Est (Maxéville).

Eurofins Hydrologie Nord est accrédité COFRAC pour les prélèvements (date de fin de validité au 30 juin 2028), et le laboratoire Eurofins Hydrologie Est fait bien partie des laboratoires accrédités pour l'analyse des 20 PFAS obligatoires visés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, avec la référence d'accréditation : 1-0685.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour les prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un

prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les prélèvements ont été effectués dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'activité sans arrêt particulier au niveau de la production.

La consultation des rapports d'analyses déposés sous GIDAF montre qu'au point de rejet n°1 (eaux pluviales) : un échantillonnage automatique avec asservissement au temps sur 24h a été réalisé du fait de la nature du rejet ; au point de rejet n°2 (eaux usées) un échantillonnage automatique avec asservissement au débit a été réalisé avec « prise d'échantillon représentatif des profils de vitesse et des variations de débit de l'écoulement ».

Les 20 PFAS obligatoires listés à l'article 3-2 de l'arrêté ministériel ainsi que l'AOF ont bien été recherchés. Les 8 PFAS non obligatoires listés à l'article 3-3 ont également été recherchés ainsi que 3 PFAS non visés dans l'arrêté ministériel mais identifiés suite à l'établissement de la liste demandée à l'article 2 (31 PFAS recherchés au titre de l'arrêté ministériel). Ils ont aussi recherché certains PFAS exigés par le groupe 3 M dans le cadre d'un programme interne au groupe, et bien que le site de Tilloy-lez-cambrai n'avait pas identifié ces PFAS comme susceptibles d'être présents suite à l'inventaire effectué au titre de l'article 2.

Les campagnes de février et mars font ainsi apparaître que :

* au point de rejet n°2 :

- 11 PFAS ont été quantifiés
- les concentrations mesurées sont comprises entre 2 ng/l et 970 ng/l ;
- le PFOS est quantifié à des concentrations de 0,034 µg/l et 0,02 µg/l (pour mémoire il s'agit de la seule substance PFAS disposant d'une valeur limite d'émission dans la réglementation ICPE à 25 µg/l).

* au point de rejet n°1 :

- 11 PFAS ont été quantifiés
- les concentrations mesurées sont comprises entre 2 ng/l et 780 ng/l ;
- le PFOS est quantifié à des concentrations de 0,017 µg/l.

L'indice AOF est quantifié à 2,9 µg/l au point de rejet n°1 en février.

Il est à noter par ailleurs que des analyses volontaires ont été réalisées par l'exploitant en 2023 (41 PFAS recherchés dont les 20 obligatoires de l'AM) : il en ressort que :

* au point de rejet n°2 :

- 8 PFAS ont été quantifiés
- les concentrations sont comprises entre 1,2 ng/l et 12 ng/l
- le PFOS a été quantifié à 0,017 µg/l

* des PFAS sont quantifiés dans l'eau brute d'alimentation dont le PFOS (4,6 ng/l)

* au point de rejet n°1 (eaux pluviales) :

- 12 PFAS ont été quantifiés
- les concentrations ont fluctué entre 1 et 78 ng/l
- le PFAS a été mesuré à 0,009 µg/l.

Enfin l'établissement a fait l'objet d'un contrôle inopiné incluant les PFAS le 13/12/2023 sur le point de rejets eaux pluviales : 4 PFAS ont été quantifiés dont le PFOS à 0,043 µg/l. La somme des 20 PFAS étant mesurée à 0,95 µg/l . Le prélèvement sur le rejet n°2 n'avait pas pu être fait par l'organisme mandaté du fait de l'absence de l'habilitation requise (espace confiné) pour accéder au point de rejet.

Selon le programme interne fixé par le groupe 3M, l'exploitant a indiqué son intention de poursuivre un suivi trimestriel des teneurs en PFAS dans les eaux rejetées au niveau des points de rejet n° 1 et 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à rester vigilant aux résultats de la surveillance des rejets aqueux qu'il mène à fréquence trimestrielle. Toute dérive dans les émissions de PFAS devra faire l'objet d'investigations de la part de l'exploitant et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Il devra veiller à orienter ses réflexions sur le sujet des PFAS avec comme objectif de supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS dans ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Pour les prélèvements de février et mars, présents sous GIDAF il s'avère que :

-la limite de quantification de 100 ng/l pour les PFAS a été respectée

-la limite de quantification de l'indice AOF de 2 µg/l a été respectée en mars.

En février au niveau du point de rejet n°2, la LQ a été passé à 20 µg/l, l'exploitant le justifiant dans GIDAF du fait de «*Matière En Suspensions importantes dans l'échantillon, impossibilité d'affiner la limite de quantification* ». Le résultat rendu est inférieur à cette limite de quantification de 20 µg/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Le jour de la visite GIDAF n'avait pas été renseigné par l'exploitant, mais le suivi PFAS n'avait été ajouté au cadre GIDAF de l'établissement que quelques jours auparavant. Depuis l'exploitant a renseigné les résultats des prélèvements de février et mars 2024. Le troisième prélèvement a été réalisé le 29 mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats du troisième prélèvement réalisé dans le cadre de l'arrêté ministériel PFAS devront être saisis sous GIDAF dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Actions mises en place par l'exploitant**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article /

Thème(s) : Actions nationales 2024, Actions

Prescription contrôlée :

Investigations dans les eaux souterraines et les sols

Constats :

Outre les analyses au niveau des rejets aqueux de l'établissement, l'exploitant, tel qu'il l'a précisé dans son courrier du 29 juin 2023 le groupe 3M a ainsi « *institué une nouvelle norme relative à la gestion de l'eau intitulée « Water Management Standard » (WMS) afin de faire progresser ses engagements en matière de gestion de l'environnement [...] en vertu de cette norme, 3M a réalisé des investigations dans les eaux souterraines et les sols* ». Les résultats de ces investigations et les actions qui en ont découlé ont été présentées par l'exploitant lors de la visite d'inspection.

Dès le mois d'avril 2022, 6 analyses dans les eaux souterraines et 44 analyses de sols ont été réalisées.

Depuis les investigations suivantes ont été menées :

- en juin 2022 : analyses de sols supplémentaires et forage de 2 nouveaux piézomètres ;
- en septembre 2022 : 8 analyses d'eaux souterraines ;
- en janvier 2023 : forage de 4 piézomètres, analyses d'eaux souterraines et de sols
- juillet 2023 : analyses d'eau souterraine
- en novembre 2023 : analyses d'eaux souterraines
- en avril 2024 : analyses d'eaux souterraines

Plusieurs substances PFAS ont été quantifiées dans les eaux souterraines à des teneurs comprises entre 0,009 µg/l et 1,8 µg/l selon la localisation, ainsi que dans les échantillons de sols.

L'exploitant a identifié que les zones où les plus fortes teneurs ont été retrouvées correspondent à des zones où des tests des équipements incendie avaient régulièrement été réalisés (tests de foisonnement tous les 3 ans, tests de RIA à fréquence hebdomadaire, tests des canons incendie mensuellement).

Afin d'éliminer cette source potentielle, l'exploitant a alors décidé de modifier la fréquence de test des RIA et réseau sprinkler selon de nouvelles normes, permettant ainsi de passer de 850 m³/an d'émulseurs mis en œuvre à 150 m³/an. Par ailleurs depuis juin 2023 l'ensemble des eaux incendie issues des essais sont collectées pour mise en destruction chez un prestataire extérieur pour un coût total compris entre 50 000 et 70 000 € /an. Par ailleurs, la réserve d'émulseurs AFFF (Agents formant film flottant) a été remplacée par des émulseurs sans fluor.

Il envisage de poursuivre ses actions par :

- l'analyse des eaux des lances canons,
- l'étude de la collecte des tests de lance canons,
- l'étude de l'opportunité du traitement des eaux d'essai incendie par des filtres à charbon pour réduire les coûts d'élimination de ces eaux
- le remplacement des émulseurs des réseaux sprinklers par AFFF par des produits sans PFAS au premier trimestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle de l'état d'avancement de son plan d'action relatif aux PFAS quantifiés dans les sols et les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs Limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 2 – 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le réseau communal, les valeurs limites en concentratio et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 eaux usées

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
AOX	0,85
Matières en suspension	500
DCO	1200
DBO5	590
Matières grasses	50
NGL (azote global)	82
Phosphore	22

Zinc

0,5

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs imites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	flux (kg/j)
Matières en suspension	100	< 15
Matières en suspension	35	>15
DCO	100	NC
DBO5	10	NC
NGL (Azote global)	15	NC
Phosphore	0,6	NC
Hydrocarbures totaux	1	NC
Zinc	0,5	NC
Annexe 2 de l'AM du 2/02/98 relative à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines	**	0

Constats :

L'inspection a consulté les données GIDAF de l'établissement et il en ressort les éléments suivants :

- au jour de la visite le cadre GIDAF était à modifier, car il manquait le point de rejet n°1 correspondant aux eaux pluviales et il y avait des erreurs pour le point de rejet n°2 (certaines VLE et référence à l'ancien AP de 2010). L'inspection a procédé à la modification du cadre de surveillance, effective depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

- pas de dépassement constaté sur la déclaration de mars 2023 ;

- pour la dernière déclaration de novembre 2023, GIDAF est mal renseigné : le rapport d'analyse du laboratoire externe a été mis en pièce jointe et les résultats non saisis en ligne. L'inspection a invalidé la déclaration afin que l'exploitant apporte les modifications nécessaires.

- par ailleurs sur la déclaration de novembre 2023 : l'exploitant évoque un dépassement pour les nitrites mais l'arrêté préfectoral du 22/07/2016 ne fixe pas de VLE pour ce paramètre: il ne peut donc pas y avoir de dépassement réglementaire. Le dépassement évoqué concerne la convention de rejets vers la station d'épuration de Cambrai. De nombreuses VLE indiquées dans le rapport ne viennent pas de l'arrêté préfectoral du site mais a priori de la convention (qui daterait de juillet 2017). Concernant les teneurs en nitrites, les commentaires suivants figurent sous GIDAF (24,9 mg/l) : « *actions en cours pour inhiber/réduire la réaction d'ammoniaque en nitrite. Réaction instable qui se transforme rapidement en nitrate mais lors des analyses le prélèvement se fait à froid et bloque la réaction nous donnant un taux élevé* ». L'exploitant a précisé qu'une valeur de 1 mg/l figure dans la convention mais que le gestionnaire les a autorisé à rejeter avec une concentration allant jusque 5 mg/l par un courrier émis en 2022.

- en mars 2022 et septembre 2022, des teneurs en nitrites au-delà des limites de la convention étaient déjà déclarées (2,01 mg/l en mars 2022 et 15,3 mg/l en septembre 2022).

En séance l'exploitant a indiqué que le gestionnaire de la station d'épuration ne lui avait jamais signifié de difficulté de traitement au regard de la teneur en nitrites des rejets de 3M.

S'agissant des eaux pluviales, l'exploitant a indiqué qu'elles étaient analysées 2 fois par an comme demandé dans l'arrêté préfectoral. Il a transmis le rapport du dernier prélèvement de juillet 2023 par mail du 21 juin 2024.

Les résultats ne font pas apparaître de dépassement des VLE.

Le contrôle inopiné réalisé le 13/12/2023 n'a pas montré de dépassement par rapport aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La déclaration GIDAF d'autosurveillance des eaux superficielles doit être à nouveau transmise via GIDAF dans les meilleurs délais suite à son invalidation par l'inspection des installations et correction par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2015, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Eaux pluviales rejet 1	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	Prélèvement ponctuel	2 fois par an
DCO		
DBO5		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		
Zinc		
Bore		
Paramètres	Eaux usées rejet 2	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure

MES	Prélèvement et analyse sur 24h	2 fois par an
DCO		
DBO5		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		
Zinc		
AOX		

Constats :

Des déclarations sous GIDAF sont faites deux fois par an. Sur les deux dernières années, on en retrouve une en février 2022, en septembre 2022, en mars 2023 et en novembre 2023. Comme indiqué au point de contrôle précédent, le cadre de surveillance était incomplet et ne permettait pas à l'exploitant de déclarer ses résultats d'eaux pluviales. Les modifications ayant été apportées il pourra dorénavant effectuer la déclaration des résultats d'analyses des eaux pluviales également.

Type de suites proposées : Sans suite